

**ARRETE 09\_2024**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC**

**OBJET : organisation d'une rencontre entre les producteurs du territoire et des consommateurs par l'association « Un Goût de cognac » sous la halle de l'église à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence d'un rassemblement d'exposants pour l'association « Un Goût de Cognac » le mercredi de 17 heures 00 à 19 heures 00 durant toute l'année sous la halle de l'église à Puylaurens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « Un Goût de Cognac » (permissionnaire) est autorisée à occuper une partie du domaine public située sous la halle de l'église à Puylaurens pour organiser une rencontre entre les producteurs du territoire et des consommateurs de 17 heures 00 à 19 heures 00. Pendant la durée de cet événement seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés à stationner devant la halle de l'église et sur le passage devant l'église.

**Article 2 :** L'association sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait venir lors de l'utilisation du domaine public concerné, ainsi que les dégradations possibles sur le site ou ses abords. La commune de Puylaurens pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation du domaine public et d'utilisation des lieux.

**Article 5 :** Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu de nettoyer les lieux et réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à tout le matériel prêté par la mairie.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 15/04/2024.

Affichage le 16/04/2024.

Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

